

**Arrêté portant classement de bois, forêts et landes à risque d'incendie
sur les communes du département d'Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 131-6, L. 132-1 et suivants, L. 131-10, L. 134-5 et suivants, R. 131-4 relatifs à diverses mesures protection des forêts et landes contre l'incendie, relevant de la responsabilité du préfet de département ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 125-2 et R. 125-10 relatifs à l'information préventive, L. 362-1 et suivants relatifs à la circulation dans les espaces naturels ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, en particulier son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis favorable ou réputé favorable des communes saisies par courrier circulaire du préfet du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires, il appartient au préfet d'édicter toutes mesures adéquates visant à prévenir les incendies de forêt ;

Considérant l'actualisation du risque d'incendie de forêts et de landes réalisée dans le cadre de la révision du plan régional de protection des forêts et landes contre le risque incendie (PRPFCI) élaboré volontairement en application des articles L. 133-1, L. 133-2 et R. 133-1 du Code forestier ;

Considérant l'analyse multicritères du PRPFCI (sensibilité de la végétation aux incendies, sinistralité, continuité des massifs, présence d'enjeux humains, économiques et environnementaux) ayant abouti à la cartographie régionale du risque par commune ;

Considérant la nécessité de tenir compte des conséquences du réchauffement climatique dans l'occurrence et l'intensité des feux de forêts et de végétation, en intégrant dans le dispositif toute commune présentant une sensibilité particulière ;

Considérant la présentation faite en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) le 4 avril 2022 et les autres consultations en cours concernant le PRPFCI,

Sur proposition de la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Communes exposées à un risque fort d'incendie de forêts et landes

Sont classés comme exposés à un risque fort d'incendie, les bois, forêts et landes des 20 communes suivantes :

N° INSEE	Commune	Niveau de risque
35013	Bains-sur-Oust	Fort
35016	Baulon	Fort
35049	Cancale	Fort
35094	Dingé	Fort
35123	Goven	Fort
35176	Guipry-Messac	Fort
35133	Iffendic	Fort
35031	La Bouëxière	Fort
35064	La Chapelle-de-Brain	Fort
35145	Langon	Fort
35152	Liffré	Fort
35169	Maxent	Fort
35211	Paimpont	Fort
35223	Plélan-le-Grand	Fort
35235	Rannée	Fort
35237	Renac	Fort
35253	Saint-Aubin-du-Cormier	Fort
35263	Saint-Coulomb	Fort
35285	Saint-Just	Fort
35319	Saint-Thurial	Fort

Voir annexe 1 pour une représentation cartographique des communes classées.

Article 2 : Communes exposées à un risque modéré d'incendie de forêts et landes

Sont classés comme exposés à un risque modéré d'incendie, les bois, forêts et landes des 49 communes répondant à des enjeux variés :

- 34 communes avec un risque « moyen » identifié par l'analyse régionale effectuée en 2023 ;
- 14 communes avec un risque modéré, précédemment classées depuis 1980 ;
- 1 commune avec un risque modéré ayant subi des incendies significatifs en 2022.

N° INSEE	Commune	Niveau de risque
35001	Acigné	Modéré
35003	Andouillé-Neuville	Modéré
35006	Argentré-du-Plessis	Modéré
35351	Bazouges-la-Pérouse	Modéré
35033	Bourg-des-Comptes	Modéré
35035	Bovel	Modéré
35054	Chanteloup	Modéré

35068	Châteaubourg	Modéré
35084	Comblessac	Modéré
35090	Crevin	Modéré
35106	Ercé-en-Lamée	Modéré
35110	Feins	Modéré
35117	Gaël	Modéré
35118	Gahard	Modéré
35121	Gosné	Modéré
35126	Guichen	Modéré
35127	Guignen	Modéré
35057	La Chapelle-Bouëxic	Modéré
35139	Laillé	Modéré
35149	Lassy	Modéré
35217	Le Pertre	Modéré
35333	Le Theil-de-Bretagne	Modéré
35046	Les Brulais	Modéré
35160	Loutehel	Modéré
35164	Marcillé-Raoul	Modéré
35166	Marpiré	Modéré
35167	Martigné-Ferchaud	Modéré
35175	Mernel	Modéré
35178	Mézières-sur-Couesnon	Modéré
35183	Mondevert	Modéré
35187	Monterfil	Modéré
35188	Montfort-sur-Meu	Modéré
35201	Muel	Modéré
35236	Redon	Modéré
35239	Retiers	Modéré
35251	Saint-Aubin-d'Aubigné	Modéré
35249	Sainte-Anne-sur-Vilaine	Modéré
35294	Sainte-Marie	Modéré
35268	Saint-Ganton	Modéré
35289	Saint-Malo-de-Phily	Modéré
35296	Saint-Médard-sur-Ille	Modéré
35297	Saint-Méen-le-Grand	Modéré
35305	Saint-Péran	Modéré
35312	Saint-Senoux	Modéré
35326	Sens-de-Bretagne	Modéré
35328	Sixt-sur-Aff	Modéré
35331	Talensac	Modéré
35332	Teillac	Modéré
35168	Val d'Anast	Modéré

Voir annexe 1 pour une représentation cartographique des communes classées.

Article 3 : Périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des bois, forêts et landes de la commune sauf mention particulière.

Article 4 : Obligations légales de débroussaillage (OLD)

I. Définition : Les obligations légales de débroussaillage concernent les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies, en créant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal, notamment par une intervention dans la strate arbustive (végétaux ligneux <5m = sous-étage arbustif). Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé doivent permettre de maintenir les boisements ou milieux naturels en place ; il ne s'agit pas d'un défrichement.

II. Communes concernées par les obligations légales de débroussaillage (OLD) : Les 70 communes listées aux articles 1 et 2 sont soumises aux obligations légales de débroussaillage (OLD) en application du Code forestier (art. L. 131-10, L. 134-5 et suivants).

III. Lieu d'application : Les dispositions du présent article s'appliquent aux bois, forêts et landes d'une surface supérieure ou égale à 4 ha d'un seul tenant sans tenir compte des voies qui les traverseraient.

IV. OLD autour des voies de circulation et d'infrastructures ferroviaires : Les OLD s'appliquent en Ille-et-Vilaine aux voies de circulation situées à moins de 200 mètres des bois, forêts et landes des communes listées aux articles 1^{er} et 2. Elles concernent les gestionnaires de voiries ouvertes à la circulation du public : voies communales, départementales et nationales (article L. 134-10 du Code forestier).

Les OLD s'appliquent aussi le long des infrastructures de transport ferroviaire, lorsque des bois, forêt et landes se situent à moins de 20 mètres de l'emprise des voies (article L. 134-12 Code forestier).

La distance de mise en œuvre des OLD le long des infrastructures précitées est **prescrite obligatoirement sur 10 mètres** de part et d'autre des bords extérieurs de la voie concernée avec une recommandation de porter cette distance jusqu'à 20 mètres. Cette disposition se substitue à celle de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 relatif à l'usage du feu.

V. OLD autour des terrains bâtis (habitation, camping, base de loisir, etc.) : Les OLD s'appliquent également aux propriétaires ou ayants droits de terrains bâtis ou de campings situés à moins de 200 mètres des bois, forêts et landes des communes listées aux articles 1^{er} et 2. Ces propriétaires et ayants-droits sont tenus de maintenir en état débroussaillé lesdits terrains autour des habitations et dépendances, des ateliers et usines, ainsi qu'autour de l'emprise des chantiers, campings et résidence de plein air leur appartenant :

- pour les 20 communes à **risque fort** visées dans l'article 1^{er} : les OLD sont prescrites **sur une distance de 30 mètres** à partir du bâtiment ou de la limite du terrain de camping ou résidence de plein air ;
- pour les 49 communes à **risque modéré** visées dans l'article 2 : les OLD sont prescrites **sur une distance de 10 mètres** à partir du bâtiment ou de la limite du terrain de camping ou résidence de plein air ;

VI. Guide pratique des OLD : Programmé au sein du PRPFCI, un guide pratique de mise en œuvre des OLD sur la région Bretagne sera établi et diffusé d'ici un an aux différentes communes et gestionnaires d'infrastructures concernés sur le département. A l'issue des retours d'expérience sur les OLD et de la concertation menée conjointement par les services de l'État, une mise à jour des distances réglementaires pourra être préconisée.

Article 5 : Plan communal de sauvegarde (PCS)

Les 70 communes listées aux articles 1^{er} et 2 sont soumises à l'obligation de disposer d'un plan communal de sauvegarde (PCS) ou de l'actualiser pour intégrer ce risque, en application du Code de la sécurité intérieure (art. L731-3).

Article 6 : Information préventive

Les 70 communes listées aux articles 1^{er} et 2 sont soumises à l'obligation de réaliser l'information préventive des administrés de la commune sur les risques majeurs connus, en application des articles L. 125-2 et R. 125-10 du Code de l'environnement.

Les informations liées à ces risques comprennent la description des risques, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Elles sont notamment consignées dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) ainsi que dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire.

Article 7 : ORSEC et arrêtés temporaires réglementant les usages et les accès aux massifs

L'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) en Ile-et-Vilaine comprend un « schéma de liaison feux de forêts et d'aires naturelles ». Il définit les modalités d'alerte et de montée en puissance du dispositif opérationnel à l'échelon départemental, permettant une mise en œuvre rapide et efficace de tous les moyens nécessaires sous l'autorité du préfet.

Les 70 communes listées aux articles 1^{er} et 2 sont soumises en priorité aux arrêtés préfectoraux temporaires réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels dans les espaces exposés au risque incendie, en application de l'article L. 131-6 du Code forestier et de la disposition spécifique ORSEC au sein du schéma de liaison.

Pour faciliter la prise de décision en contexte de crise, le schéma de liaison feux de forêts et d'aires naturelles est articulé autour de 3 niveaux ORSEC, correspondant à une montée en puissance du dispositif opérationnel et emportant une graduation des mesures.

Chaque arrêté temporaire définit la liste des communes visées, en fonction d'une analyse infradépartementale du risque et du contexte. Aux niveaux ORSEC 1 et 2, les communes visées sont sélectionnées parmi les 70 communes listées aux articles 1 et 2. Les autres communes du département ont la possibilité de faire appliquer de manière volontaire les mesures temporaires prises par le préfet ou pourront être sélectionnées si un risque d'incendie est analysé sur leur territoire. Au niveau 3, l'ensemble des communes du département est visé.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980 relatif au classement des forêts, bois et landes comme particulièrement exposés aux incendies en Ile-et-Vilaine est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 relatif à l'usage du feu en Ile-et-Vilaine est modifié : la disposition relative aux obligations légales de débroussaillage seulement, définie au sein de l'article 1, est abrogée.

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- la directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les sous-préfets d'arrondissement,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,
- le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
- la directrice régionale de l'Office national des forêts,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- les maires des communes concernées,
- les agents cités à l'article L161-4 à 7 du Code forestier,
- les autres gestionnaires de réseau concernés par les OLD : SNCF (voies ferrées), Rennes Métropole, DIR Ouest.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent.

Fait à Rennes, le **07 JUL. 2023**

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Le présent acte peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Annexe 1



Classement des communes exposées au risque feux de forêts et landes



